

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQUINIX FRANCE SAS

31-35 Rue de la Fédération
75015 Paris

Références : /
Code AIOT : 0007409817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement EQUINIX FRANCE SAS implanté 110 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC 93500 Pantin. L'inspection a été annoncée le 04/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQUINIX FRANCE SAS
- 110 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC 93500 Pantin
- Code AIOT : 0007409817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Sodearif a été autorisée, après enquête publique, par l'arrêté préfectoral du 24/01/2011, à exploiter sur les communes de Bobigny/Pantin (accès), à l'emplacement d'un ancien centre de tri postal, un data center nommé « PA4 ». Cet établissement abrite notamment des installations de combustion (groupes électrogènes), destinées au secours de l'alimentation électrique en cas de panne. Par déclaration de changement d'exploitant du 01/08/2013, la société EQUINIX France SAS a déclaré reprendre à son compte l'exploitation de ce site, exploité depuis 2012.

L'activité de "data-center" consiste en la mise à disposition, pour des entreprises, de solutions d'hébergement physique, dites « salles blanches », et de moyens informatiques (adresses et sites internet, de réception/transmission/stockage de communications et de données numériques). Cette activité nécessite l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : groupes électrogènes et stockages de fioul associés ; accumulateurs et batteries (secours de l'alimentation électrique du site) ; groupes froids (régulation de la température des salles informatiques).

Souhaitant apporter des modifications à ses installations pour faire face à la demande de plus en plus importante de l'économie numérique, un nouveau bâtiment R+2 avec sous-sol nommé « PA8 » a été construit en 2018.

Le site est localisé en bordure de voies ferrées dans une zone d'activités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des durées de fonctionnement des groupes électrogènes	AP Complémentaire du 02/06/2022, article 8	Sans objet
2	Suivi des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
3	Maintenance groupe électrogène	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	Sans objet
4	Mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
5	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
6	Surveillance des concentrations en Legionella pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
7	Installation de réfrigération	AP Complémentaire du 17/01/2019, article 6.2.5	Sans objet
8	Installations électriques	AP Complémentaire du 17/01/2019, article 5.2.3	Sans objet
9	Dispositifs lutte incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure une gestion maîtrisée de ses installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune non-conformité sur les points contrôlés n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des durées de fonctionnement des groupes électrogènes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, registre de suivi
Prescription contrôlée :
<p>En dehors de toutes utilisations comme moyen de secours de l'alimentation électrique principale du site, les 22 groupes électrogènes dédiés au bâtiment PA4 et les 12 groupes électrogènes dédiés au bâtiment PA8 sont uniquement mis en marche selon la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">fonctionnement annuel de 30 heures maximum par groupe. <p>L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il notifie les temps et les raisons de mises en marche de chaque groupe électrogène du site.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tout élément permettant de justifier du respect du temps et des raisons de mises en marche de ses groupes électrogènes, ainsi que de tout écart aux conditions du présent article.</p> <p>(...)</p>
Constats :
<p>L'exploitant a fourni la liste des durées de fonctionnement des groupes électrogènes pour les bâtiments PA4 et PA8 sur 2025. La durée maximale d'utilisation depuis le début de l'année pour un groupe électrogène est de 15 heures (NB : en 2024, les 12 groupes de PA8 ont fonctionné au total cumulé 1079 heures et 180 heures pour les 22 groupes de PA4).</p> <p>Depuis le début de l'année 2025, les appareils de combustion ont bien fonctionné moins de 30 heures par an. Pour 2024, ce seuil a été respecté par les groupes du bâtiment PA4 mais pas par ceux de PA8 qui ont fonctionné en moyenne 90 heures. L'exploitant a indiqué que ce dépassement résultait de coupures de courant qui avaient nécessité le démarrage des groupes en moyen de secours.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an.
Prescription contrôlée :
<p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW,- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW. <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>

Constats :

Les dernières mesures de rejets atmosphériques des appareils transmises à l'Inspection datent de 2021. Afin de respecter la fréquence de 5 ans, l'exploitant doit donc réaliser ces mesures avant la fin de l'année 2026. L'exploitant a commencé à les effectuer en 2025 (du 21/07/2025 au 30/07/2025) pour 7 groupes électrogènes de PA4 pour lesquels il a transmis le rapport de mesures. Les 27 groupes restants sont programmés sur 2026. L'Inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait que la prescription prévoit également, en plus de la fréquence de 5 ans, des mesures toutes les 500 heures d'exploitation des installations, c'est-à-dire en sommant les heures d'exploitation de chaque appareil. De ce fait au regard des informations de durée de fonctionnement des appareils décrites dans la fiche de constat précédente, le fait que les groupes électrogènes de PA8 ont fonctionné en 2024 1079 heures auraient dû déclencher 2 campagnes de mesures pour l'ensemble des appareils présents au sein des installations (PA8 et PA4). L'exploitant doit renforcer sa vigilance sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Maintenance groupe électrogène****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62**Thème(s) :** Risques accidentels, Consigne d'entretien**Prescription contrôlée :**

(...)

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

(...)

Constats :

La programmation des opérations de maintenances périodiques des groupes (mensuelles, trimestrielles, semestrielles, annuelles...) est gérée par une gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Cette programmation s'appuie sur une fiche technique de maintenance (M15 Diesel Engine and Generator Maintenance), fournie par l'exploitant à l'Inspection, qui détaille toutes les différentes actions de maintenance à réaliser avec leur périodicité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : TAR - Mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

I. Entretien préventif et surveillance de l'installation

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni la mise à jour 2024 de son analyse méthodique des risques (AMR) datée du 05/03/25 concernant les tours aéroréfrigérantes présentes sur le bâtiment PA8 (rapport n°797620-8757981/001/006/001 par Bureau Veritas). Ce document permet aussi de constater que la mise à jour annuelle réglementaire de l'AMR est bien effectuée par l'exploitant.

Les conclusions de l'AMR sont les suivantes : "*La gestion du risque Legionelle est correctement réalisée et un suivi régulier des installations est en place. Veiller à ce que les résultats des analyses Legionnelles soient rendus sous accréditation COFRAC et vérifier régulièrement les dates de péremption (DLUO) des produits chimiques. La gestion des bras morts d'exploitation au niveau des circuits d'eau d'appoint a été améliorée mais doit être poursuivie.*". L'Inspection invite l'exploitant à suivre ces recommandations.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : TAR - Nettoyage préventif des installations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles**Prescription contrôlée :**

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

(...)

Constats :

L'exploitant effectue 4 fois par an un nettoyage préventif des 8 TAR du bâtiment PA8. Il a transmis à l'Inspection ses trois derniers rapports d'intervention de nettoyage par son prestataire MASTER AIR CONDITIONING pour l'année 2025 datés du 06/03/25, du 23/05/05 et du 19/09/25.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : TAR - Surveillance des concentrations en Legionella pneumophila**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse mensuelle**Prescription contrôlée :**

(...)

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

(...)

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

(...)

Constats :

L'exploitant réalise ses déclarations mensuelles sur la plateforme GIDAF. Sur 2025, aucun dépassement de concentration n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Installation de réfrigération****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/01/2019, article 6.2.5**Thème(s) :** Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité groupes froid**Prescription contrôlée :**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de

HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par l'arrêté du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection les fiches d'intervention de ses groupes froid classés attestant de leur contrôle d'étanchéité selon les modalités et fréquence réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2019, article 5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle installation électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection ses attestations Q18 qui indiquent que les installations électriques du bâtiment PA4 ont été contrôlés le 27/06/25 et celles de PA8 le 12/06/25. Ces deux attestations concluent que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55.III

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles dispositifs lutte incendie

Prescription contrôlée :

III. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de contrôles suivants :

- système de détection incendie contrôlé le 27/06/25 par la société CHUBB : rien à signaler ;
- poteaux incendies vérifiés le 07/03/25 par la société CHUBB : les 7 poteaux sont fonctionnels avec pour 3 d'entre eux des travaux à prévoir ;
- extincteurs contrôlés le 19/08/25 par la société CHUBB pour le bâtiment PA8 : 302 extincteurs contrôlés dont 286 en bon état et 16 nécessitant une maintenance normative approfondie ;
- extincteurs contrôlés le 26/05/25 par la société CHUBB pour le bâtiment PA4 : 468 extincteurs contrôlés dont 437 en bon état, 8 nécessitant une requalification réglementaire, 22 une révision décennale et 1 non adapté au risque ;
- système d'extinction par brumisation contrôlé le 27/06/25 par la société MARIOFF pour le bâtiment PA8 : rien à signaler ;
- système d'extinction par brumisation contrôlé le 02/06/25 par la société MARIOFF pour le bâtiment PA4 : système en état de fonctionnement mais une vanne ne se déclenche pas automatiquement via le SSI et des améliorations sont proposées ;
- système de désenfumage contrôlé le 27/06/25 par la société MCB ELECTROBOBINAGE pour le bâtiment PA8 : rien à signaler ;
- système de désenfumage contrôlé le 13/10/25 par la société MCB ELECTROBOBINAGE pour le bâtiment PA4 : dysfonctionnement au niveau des clapets d'ouverture/fermeture désenfumage sur une trappe ;
- colonne sèche vérifiée le 04/09/25 par la société CHUBB : bon fonctionnement mais raccord d'alimentation à réorienter.

L'Inspection invite l'exploitant à suivre les travaux/mises en conformité recommandés dans les conclusions de ces rapports.

Type de suites proposées : Sans suite